

DIVISION DE STRASBOURG

Strasbourg, le 14 avril 2014

N/Réf. : CODEP-STR-2014-017718

Cabinet COMPAS
66 rue Albert Denis
54200 TOUL

Objet : Inspection de l'Autorité de sûreté nucléaire du 9 avril 2014.
Référence de l'inspection : INSNP-STR-2014-1318
Référence installation : T540383.

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle de la radioprotection en France, l'Autorité de sûreté nucléaire s'est rendue dans votre établissement le 9 avril 2014.

Cette inspection a permis de faire le point sur l'état actuel des installations vis-à-vis de la réglementation relative à la protection du public, des travailleurs et de l'environnement contre les rayonnements ionisants.

Suite aux constatations faites à cette occasion par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection portait sur le respect des dispositions fixées par le code de la santé publique et le code du travail ainsi que leurs arrêtés d'application en matière de radioprotection.

Les inspecteurs ont plus particulièrement examiné la situation administrative de votre établissement, les conditions de stockage et de transport de votre appareil, la présence d'une personne compétente en radioprotection (PCR), la réalisation et le suivi des contrôles périodiques, la mise en place des affichages réglementaires.

Au vu de cet examen, certaines obligations réglementaires ne sont pas respectées et font l'objet des demandes et observations mentionnées dans la suite du présent courrier.

A. Demandes d'actions correctives

Extincteurs

L'article R.1333-51 du code de la santé publique prévoit que toute mesure appropriée doit être prise pour empêcher l'accès non autorisé aux sources radioactives, leur perte, leur vol ou les dommages par le feu ou l'eau qu'elles pourraient subir.

Les inspecteurs ont relevé que les extincteurs présents (locaux et véhicule) au sein de votre société n'ont pas bénéficié d'une maintenance périodique.

Demande n°A.1 : **Je vous demande de vous assurer du bon entretien de vos extincteurs. Vous me transmettez leurs certificats de vérification.**

Contrôles techniques de radioprotection

La décision n°2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles de radioprotection prévoit qu'un contrôle technique interne de radioprotection des sources scellées radioactives, incluant un contrôle de bon fonctionnement des dispositifs de sécurité, soit réalisé annuellement.

Les inspecteurs ont constaté que le contrôle interne est partiellement réalisé (pas de vérification de l'échéance de l'attestation de formation de la Personne Compétente en Radioprotection (PCR), des extincteurs).

Demande n°A.2 : **Je vous demande de mettre en place un contrôle technique interne de radioprotection des sources scellées de façon annuelle, conformément aux dispositions de la décision précitée. Vous mettez en place a minima un contrôle des éléments suivants :**

- **Vérifications administratives (validité de l'autorisation, échéance de l'attestation de formation de la Personne Compétente en Radioprotection (PCR), contrôle externe de radioprotection réalisé par un organisme agréé inférieur à un an, transmission annuelle de l'inventaire des sources à l'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire (IRSN) et contrôle du remplissage du registre des mouvements de sources) ;**
- **Contrôle des conditions d'entreposage des sources radioactives (affichages réglementaires et vérification des extincteurs).**

Transport des appareils

La section 5.1.2.1 de l'ADR (accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route) prévoit que la valise de transport doit porter la mention « UN 2911 ».

Les inspecteurs ont constaté que la valise de transport de votre appareil ne porte pas l'étiquette « UN2911 ».

Demande n°A.3 : **Je vous demande d'afficher le numéro ONU « UN 2911 » sur la valise de transport de votre appareil conformément à la section 5.1.2.1 de l'ADR.**

-0-

La section 5.2.1.7.1 de l'ADR (accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route) prévoit que la surface externe du colis de transport de votre appareil porte l'identification de l'expéditeur et/ou du destinataire, marquée de manière lisible et durable.

Les inspecteurs ont relevé que votre valise de transport ne comporte pas vos coordonnées.

Demande n°A.4 : **Je vous demande de mentionner vos coordonnées, de manière lisible et durable, sur la surface externe de la mallette de transport de l'appareil, conformément à la section 5.2.1.7.1 de l'ADR.**

B. Compléments d'information

Néant

C. Observations

Néant

-oOo-

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui ne dépassera pas deux mois. Quant aux engagements que vous seriez amené à prendre afin de vous mettre en conformité avec la réglementation, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Par ailleurs, conformément au devoir d'information du public fixé par la loi du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Strasbourg

SIGNÉ PAR

Vincent BLANCHARD